



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Me Jean-Jacques Rancourt
jean.jacques.rancourt@clcw.ca

Saguenay, le 19 février 2015

« SOUS TOUTES RÉSERVES »
PAR COURRIER RECOMMANDÉ

7115911 CANADA INC.
Att. Monsieur Serge Dominique, président
1800-80, Street Bloor West
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Objet : *Transport L'Épiphanie inc.*
c. *7115911 Canada inc.*
N/D : 10-14-2202

Monsieur,

Nous représentons les intérêts de la société Transport L'Épiphanie inc. et nous avons le mandat de ses dirigeants de vous transmettre la présente mise en demeure.

Nous vous rappelons que le 16 mai 2014, la société 7115911 Canada inc. (ci-après « *Asset* ») s'est engagée solidairement avec la société 6926614 Canada inc. (ci-après « *Tag* ») à payer à notre cliente, une somme en capital de 101 633,03 \$, en date du 14 mai 2014. Cette entente, homologuée par le tribunal aux termes d'un jugement rendu le 25 septembre 2014, est pleinement exécutoire. Un paiement partiel a été exécuté et, en date de ce jour, *Asset* refuse et/ou néglige toujours de verser à notre cliente un solde en capital de 67 755,55\$, en outre des intérêts.

L'entente précitée fut conclue afin que notre cliente n'interfère pas dans les démarches initiées par *Tag* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (LACC)*. En effet, le ou vers le 6 novembre 2013, dans le cadre du dossier de Cour numéro 705-11-009157-133, une ordonnance initiale en vertu de la *LACC* avait été rendue à l'égard de *Tag* et de la société 6929818 Canada inc. (ci-après « **l'Ordonnance initiale** »)

Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal a autorisé notamment que des emprunts soient souscrits auprès des prêteurs temporaires et, en contrepartie, a accordé à ces prêteurs, des garanties prioritaires sur certains biens de *Tag*.

255, rue Racine Est, bureau 600, case postale 5420, Chicoutimi (Québec) G7H 6J6
Tél. : 418 545-4580 | Téléc. : 418 545-4422 | clcw.ca

Montréal • Québec • Saguenay • Sherbrooke • Drummondville • Rimouski • Sept-Îles • Val-d'Or
Alma • Saint-Georges • Rivière-du-Loup • Amos • Roberval • Saint-Félicien • Pléssisville • Amqui

LEGAL

Les cabinets membres exercent de manière indépendante et non en relation les uns avec les autres pour le pratique y inscrite du droit.

Bien que M. Christopher Belaousoff avait été identifié comme prêteur temporaire, dans les faits, dès le 20 novembre 2013, c'est la société Asset, aux droits de M. Belaousoff, qui a agi à ce titre en application de l'Ordonnance initiale. À cet effet, sans admission et sous toutes réserves, nous sommes informés qu'Asset a prêté plus de 300 000 \$ à ce titre dans le cadre de l'Ordonnance initiale, le tout tel qu'il appert notamment des 3^{ième} et 4^{ième} rapports du contrôleur Ernst & Young.

En date du 16 juillet 2014, Tag a finalement fait cession de ses biens auprès de la société Raymond Chabot inc.

Conformément à ce qui précède, les représentants de Tag ont d'ailleurs déclaré et reconnu la société Asset comme étant créancière garantie aux termes de l'Ordonnance initiale et ce, pour un montant de 323 500 \$.

Or, nous avons été informés au cours des derniers jours par M. Réjean Bouchard, syndic (Raymond Chabot inc.) qu'Asset n'aurait pas produit de preuve de réclamation dans le cadre de la faillite de Tag pour récupérer sa créance garantie. Bien au contraire, il semblerait que M. Christopher Belaousoff aurait produit et/ou s'apprêterait à produire une preuve de réclamation personnelle visant à récupérer les montants prêtés par Asset, et/ou les actifs sous garantie. Si Asset n'est pas en mesure de remplir ses obligations et de payer la créance due à notre cliente, il va sans dire que la transaction par laquelle Asset permettait à M. Belaousoff serait réputée faite avec l'intention de frauder; donc inopposable à notre cliente.

Notre cliente, à titre de créancière impayée de 7115911 Canada inc., a un intérêt manifeste d'exiger qu'Asset produise, dès réception de la présente, une preuve de réclamation dans la faillite de Tag, à titre de créancière garantie pour réclamer la priorité consentie par le tribunal aux termes de l'Ordonnance. Le refus, la négligence et/ou l'inaction d'Asset met ainsi sérieusement en péril les intérêts de notre cliente et sa créance.

La société Asset est donc par la présente formellement mise en demeure, dans un délai de sept (7) jours des présentes, à son choix, soit : 1) nous faire parvenir un chèque au montant de 71 998,95 \$, libellé à l'ordre de *Cain Lamarre Casgrain Wells* en fidéicommiss, s'agissant du solde dû à la nôtre capital, intérêts et frais, ou encore 2) de produire auprès du syndic à la faillite de Tag une preuve de réclamation à titre de créancière garantie, appuyée des pièces justificatives nécessaires.

À défaut d'exécution dans le délai précité, notre cliente entreprendra, sans autre avis ni délai, les procédures judiciaires qui s'imposent en pareilles circonstances. À cet effet, notre cliente réserve expressément tous ses droits et recours à l'égard de toute personne ayant participé, directement ou indirectement, à tout stratagème visant à frauder ses droits, le cas échéant, incluant votre responsabilité personnelle à titre d'administrateur.

Espérant que la présente saura retenir toute l'attention qu'elle mérite, et que vous saurez agir en conséquence, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations de circonstances.

CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS



ME JEAN JACQUES RANCOURT

JJR/lb

c.c.: M. Réjean Bouchard, Raymond Chabot, par télécopieur : 1 (450) 682-6663
c.c.: M. Éric Dion, Transport L'Épiphanie inc., par télécopieur : 1 (450) 588-6645

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° :
CI : BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.

Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC.

Défenderesse

PIÈCE P-6

N/D : 10-14-2202

Me Josée Ouellet

Courriel : notification.cain.alma@cicw.ca

Avocats de la demanderesse



CAIN
LAMARRE
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

100, rue Saint-Joseph, bureau 03
Complexe Jacques Gagnon
Alma (Québec) G8B 7A6
Téléphone : 418 669-4580
Télécopieur : 418 669-0088

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-11-009136-137

DATE : 3 AOÛT 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :
6926614 CANADA INC. (LES ENTREPRISES TAG)

Débitrice

ET

CHRISTOPHER BELAOUSSOFF

Requérant

ET

RÉJEAN BOUCHARD syndic

RAYMOND CHABOT INC.

Intimés

TRANSCRIPTION DES MOTIFS¹ DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 3 AOÛT 2015

[1] Le Tribunal rend jugement sur la « MOTION TO CONTEST THE DECISION OF RÉJEAN BOUCHARD, TRUSTEE, TO REJECT A PRIORITY RANK OR WARRANTY OF CHRISTOPHER BELAOUSSOFF ("DIP-CHARGE") IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY OF 6926614 CANADA INC. » (Cote 57 du plumeitif).

¹ Le jugement a été rendu sur le banc. Les présents motifs ont pu être modifiés, remaniés ou amplifiés pour en améliorer la présentation et la compréhension comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le dispositif demeurant toutefois inchangé.

[2] Monsieur Belaousoff (ci-après BELAOUSSOFF) recherche les conclusions suivantes :

« CONFIRM the priority rank of the "DIP-Charge" in the amount of three hundred fifty-five thousand and one hundred and fifty-three dollars and sixteen cents (355 153.16\$) in favour of the Petitioner Mr. Christopher Belaousoff;

ORDER and INSTRUCT the Trustee to the bankruptcy of 6926614 Canada Inc. Mr. Réjean Bouchard to reimburse and pay a dividend with priority of rank as a "DIP CHARGE" loan in the amount of three hundred fifty-five thousand and one hundred and fifty-three dollars and sixteen cents (355 153.16\$) to Mr. Christopher Belaousoff, such amount, bearing interest at the annual rate of five and one quarter per cent (5.25%), which was payable the earlier of (i) six (6) months from November 5, 2013 or (ii) the effective date of a plan of arrangement in the CCAA Proceedings or (iii) the occurrence of a default under the terms and conditions of the DIP Facility (the "Term"); »

[3] Le Tribunal comprend que c'est la contestation sur la réclamation déposée par BELAOUSSOFF puisqu'à ce stade il n'y a aucune preuve qu'il y a des recettes dans la faillite permettant au syndic de payer la somme de 355 153,16 \$.

CONTEXTE

[4] Cela étant dit, un bref contexte de la présente affaire est important pour souligner que la faillite date du 16 juillet 2014, à la suite à l'expiration du délai de suspension des procédures d'une demande initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*.

[5] Une preuve de réclamation² du 9 octobre 2014 – soit presque trois mois après la faillite – a été adressée par BELAOUSSOFF, et ce dernier y inscrit comme adresse le « 80 Bloor St. West, Suite 1800, Toronto ». Cette adresse est la même que d'autres joueurs dont on parlera dans la présente affaire – dont Assets Investments (ci-après ASSETS).

[6] Cette preuve de réclamation comporte une seule annexe qu'on a appelée « Schedule "A" » et on y prévoit une réclamation de 323 500 \$ sans parler des intérêts et sans parler des « Initial Fees ». Ce document représente le dernier tableau du sixième rapport du contrôleur à la Cour du 11 juin 2014³ du financement intérimaire avec les mêmes indications, comme s'il s'agissait d'un copié-collé.

² Pièce P-8.

³ Pièce P-5.

[7] Le syndic⁴ rejette en partie la réclamation de BELAOUSSOFF le 25 juin 2015 en ces termes :

« Avis est donné que, en ma qualité de syndic à la faillite de 6926614 CANADA INC., j'ai rejeté votre réclamation à l'égard de cet actif pour la somme de 291 500 \$, conformément au paragraphe 135(2) de la Loi, pour les motifs suivants :

- Aucune pièce fournie ne démontre que les sommes proviennent directement de M. Christopher Belaoussoff. Or, la priorité réclamée ne bénéficie qu'à celui-ci personnellement;
- Aucune convention de prêt entre la débitrice, M. Belaoussoff ou toute autre tierce partie, n'a été produite au soutien de la preuve de réclamation;

[8] Le Tribunal ajoute comme commentaire que la seule convention de prêt est la pièce à l'appui de la requête initiale demandant un financement intérimaire et que cette convention de prêt n'a jamais été signée par la suite, bien que le jugement sur la demande initiale autorisait la débitrice à signer une convention de prêt suivant les mêmes termes que le projet de convention signé par les parties avant le jugement. Et le syndic continue son avis de rejet :

- Par conséquent, la preuve de réclamation établit uniquement que M. Belaoussoff a avancé à la compagnie débitrice un montant de 32 000 \$, sans plus;
- Tout autre motif que de droit. »

[9] Le syndic explique au Tribunal le long délai pour rejeter la preuve de réclamation. Il mentionne qu'il n'avait pas de vente d'actifs réalisée et que la vente desdits actifs s'avérait compliquée et ardue, compte tenu des nombreuses autorisations gouvernementales nécessaires. Dans les circonstances, le syndic attendait – avant d'examiner les preuves de réclamations – de voir s'il y aurait des recettes. Le syndic a informé la Cour de la réalisation prochaine des actifs – soit la vente de tous les actifs – d'où la nécessité d'une décision sur la contestation.

[10] Le 16 juillet 2015, BELAOUSSOFF dépose sa contestation et le Tribunal réfère principalement au paragraphe 21 où il mentionne :

« 21. If there would have been a doubt as to Mr. Christopher Belaoussoff's ownership of all monies advanced on his behalf and under his direct transfer orders, the controller Mr. Luc Poulin, of Ernst and Young, in November of (sic) December 2013, would have immediately advised the

⁴ Pièce P-10.

Petitioner "Belaousoff", not to send any money or such bank transfers, after the reception of the first bank transfer; »

[11] Le Tribunal n'émettra que quelques commentaires. Monsieur Luc Poulin (ci-après POULIN) n'est pas celui qui encaissait les sommes d'argent; c'était sous le contrôle de madame Vittoria Fortunato (ci-après FORTUNATO). Cette dernière a plusieurs chapeaux dont contrôleur d'ASSETS – ou compagnie numérique 7115911 Canada inc. (ci-après 7115911) – alors que POULIN demandait à cette dernière des explications sur certains paiements. Le Tribunal ajoute que POULIN n'est pas le conseiller de BELAOUSSOFF, mais bien le contrôleur (« monitor ») nommé par la Cour, avec des pouvoirs limités qui avaient été demandés – dans la requête initiale – par la débitrice. Et le Tribunal continue :

« 22. The Petitioner "Belaousoff" alleges that the rejection of bank transfers or deposits made by him or on his behalf in 2013 and 2014, by Mr. Réjean Bouchard, Trustee, in June 2015, is illegal, unjust and contradicts the acceptance of all bank transfers and deposits by the controller Mr. Luc Poulin, of Ernst and Young, under the provisions of the "CCAA" act in 2013 and 2014, and contrary to all seven (7) judgements rendered by Justice Claude Auclair; »

[12] Le Tribunal rappelle le commentaire qu'il a fait relativement à POULIN. D'ailleurs, ce n'est pas le contrôleur qui est l'emprunteur, mais bien la compagnie débitrice. Quant au paragraphe 23 :

« 23. Moreover, the Petitioner "Belaousoff" alleges that monies or transfers and deposits could have originated from a Bank, or any person, and that delegation of payment is not illegal or forbidden by law as long as the benefactor remains the SOLE PERSON entitled to the "DIP CHARGE" and claims in the end the benefit of the priority rank or "DIP CHARGE";

Le Tribunal reviendra plus tard sur les conditions de preuves à cet égard.

24. Furthermore, the Petitioner "Belaousoff" alleges that Mr. Réjean Bouchard, Trustee, provided no detailed reasons or factual explanations supporting his rejection of the 291 500\$, the DIP fees of 15 000\$ and the interest at 5.25% per annum, the "DIP CHARGE" in total amounting in fact to 355 153.16\$ with interest calculated up to December 31, 2014; »

[13] Le Tribunal y reviendra, mais ajoute immédiatement que la preuve de réclamation ne parlait ni des intérêts ni du 15 000 \$. Il est surprenant que BELAOUSSOFF reproche au syndic un montant qu'il n'a jamais réclamé, bien qu'il ait signé un affidavit à l'appui de sa requête. Et le Tribunal continue :

« 25. In addition, the Petitioner "Belaousoff" alleges that Mr. Réjean Bouchard, trustee, has no grounds to declare that Mr. Christopher

Belaousoff has a valid guaranteed claim for only 32 000\$, and not for 323 500\$, the DIP fees of 15 000\$ and the interest at 5.25% per annum – the recognition of the validity of the "DIP CHARGE" in the amount of 32 000\$ establishing a legal presumption in favor (sic) of the Petitioner "Belaousoff", that the full amount of 355 153.16\$ is due by the bankrupt to the Petitioner "Belaousoff";

26. In the said letter P-10, the Trustee Mr. Réjean Bouchard asks the Court to be allowed to distribute only thirty-two thousand dollars (32 000\$) to the Petitioner "Belaousoff", although the Petitioner "Belaousoff" has advanced and loaned personally 323 500\$ in capital, plus a "DIP FEE" of 15 000\$, and interest of 16 653.16\$ at a rate of interest of 5.25% per annum, P-11;
27. The Petitioner "Belaousoff" alleges that the "DIP CHARGE" was represented to him as a fully guaranteed loan, at no risk for him, and totally protected by an indemnity clause against any suits actions, proceedings, claim damages, losses, liabilities and expenses, arising out or in connection with the "DIP CHARGE"; »

Le Tribunal souligne que ce paragraphe n'a aucune utilité dans la contestation de l'avis de rejet :

- « 29. The Petitioner "Belaousoff" declares and alleges that various advances were made by him personally to 6926614 Canada Inc. to fulfil his obligations under the "DIP Charge" through numerous bank transfers of funds by direct demands of fund transfers of monies owned by him, and as established by the direct transfer orders he signed personally instructing such transfers to be made, P-12; »

[14] Le Tribunal fera une analyse de la pièce P-12 dans quelques moments. BELAOUSSOFF allègue également que :

- « 30. The only reason why the transfers were made in such a manner was that the Borrower 6926614 Canada Inc. protected by the "CCAA"'s judgement was under such time constraints, that the funds had to be sent in the most expeditious manner, the Borrower being unable to wait for a transfer from the Petitioner "Belaousoff"'s personal bank account, the whole procedure from branch to branch and bank to bank taking more that two (2) to three (3) days; »

[15] Cet allégué est surprenant lorsque l'on examine les deux transferts – totalisant trente-deux mille dollars – par BELAOUSSOFF où il n'y a eu aucun problème sur lesdits transferts. Le Tribunal commentera d'ailleurs cet élément sur la rapidité des transferts ultérieurement. Et, au paragraphe 31 :

« 31. All monies transferred with respect to the "DIP Charge" in the amount of three hundred twenty-three thousand and five hundred dollars (323 500\$) through the direct order transfers signed and requested by the Petitioner "Belaoussoff" were from monies owned solely by the Petitioner "Belaoussoff" and not by any one else; »

[16] Ce paragraphe doit également être analysé avec la pièce P-12, soit les délégations de paiements de BELAOUSSOFF. Au paragraphe 32, ce dernier mentionne :

« 32. In fact, all bank transfers and deposits made by the Petitioner "Belaoussoff" were received, deposited and have benefited the bankrupt entity 6926614 Canada Inc., the controller Mr. Luc Poulin, named by the Court under the initial Court order under the *Companies Creditors Arrangement Act*, Ernst and Young accepting and never refusing or refuting any bank transfers or deposits made by the Petitioner "Belaoussoff" in his name under the "DIP Charge" terms and conditions, the Court and Mr. Luc Poulin asking numerous times if the balance of the "DIP CHARGE" would be transferred (up to 600 000\$); »

[17] Le Tribunal rappelle les pouvoirs limités du contrôleur dans la présente affaire – d'une part – et que ce dernier n'avait pas le contrôle des sommes d'argent, comme il est mentionné à diverses occasions dans ses rapports. Et, on continue :

« 33. To prove that the all funds were his own monies, the Petitioner "Belaoussoff" tables an "Investment contract", signed on March 5th 2012, with 7115911 Canada Inc. as a client-investor, P-13, stating clearly that 7115911 Canada Inc. guaranteed the capital monies invested in the monies funded;

[...]

36. Moreover, the Petitioner "Belaoussoff" tables a letter from Me Jean-Pierre Bélisle to Mr. Luc Poulin, controller, establishing clearly that no other loan was either asked by Mr. Luc Poulin or agreed by Mr. Luc Poulin with anyone for the benefit of 6929614 (sic) Canada Inc., during the "CCAA" period ending on July 16th 2014, date of the bankruptcy [...]. »

[18] Le Tribunal rappelle que POULIN n'était pas officier, ni autorisé à signer des prêts ou des emprunts. Et l'on souligne, finalement :

« 37. It is therefore illegal and contrary to the interests of Justice, that the Trustee to the bankruptcy of 6929614 (sic) Canada Inc. Mr. Réjean Bouchard submit to the Court and refuse to not consider three hundred fifty-five thousand and one hundred and fifty-three dollars and sixteen cents (355 153.16\$) as the DIP Charge, including three hundred and twenty-three thousand and five hundred dollars (323 500\$) in bank transfers or deposits made by the Petitioner "Belaoussoff, under the

management and the acceptance of the controller, Mr. Luc Poulin, of Ernst and Young of such loan money in accordance with the terms and conditions of the "DIP Charge" facility agreement; »

[19] Dans ce contexte, les débitrices sont 6926614 Canada inc. (ci-après 6926614) – faisant affaires sous le nom de « Les Entreprises TAG » (ci-après TAG) – et 6929818 Canada inc. (ci-après 6929818). Au paragraphe 3 de la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale⁵, il est mentionné que TAG et 6929818 sont des compagnies constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant leur siège social à Saint-Michel-des-Saints.

[20] Au paragraphe 4, on mentionne que TAG et 692818 sont des émetteurs privés. Le capital-actions de TAG est détenu à 100 % par 6929818 et que le capital-actions de 6929818 est détenu par les individus, soit Serge Dominique (ci-après DOMINIQUE) dans une proportion de 60 %, BELAOUSSOFF, Ed Reinbergs et Jean-Yves Cardinal qui aurait un intérêt indirect dans le capital-actions. Ces derniers sont appelés collectivement les « investisseurs » dans la requête pour ordonnance initiale.

[21] Au paragraphe 5, on mentionne également que les membres de l'équipe de la direction de TAG incluent DOMINIQUE, président; BELAOUSSOFF, vice-président exécutif; Stéphane Lacombe, directeur général et FORTUNATO, contrôleur corporatif. Cette dernière est également contrôleur dans la compagnie 7115911 – connue également sous ASSETS – qui est une compagnie dont le président est DOMINIQUE, la même personne qui est présidente de TAG.

[22] Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, on a également comme joueur principal FORTUNATO qui – en plus d'être contrôleur corporatif chez TAG et chez ASSETS – est responsable des encaissements de TAG. C'est elle qui fait rapport – de Toronto – aux demandes du contrôleur qui est à Saint-Michel-des-Saints. Le Tribunal réfère au contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements*. C'est FORTUNATO qui correspond et qui répond aux demandes d'Ernst & Young pendant leur mandat de contrôleur.

[23] Il est intéressant également de noter l'organigramme – préparé par monsieur Bouchard dans son rapport⁶ aux créanciers sur son administration préliminaire du 4 août 2014 – où l'on retrouve 7115911 ainsi que des deux débitrices 6929818 et 6926614.

PIÈCE P-12

[24] Le Tribunal a examiné ce document. Il est intéressant de noter, qu'à la première page on y voit une instruction :

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce P-7, p. 3.

« TO: Vittoria Fortunato
Assets Investments
FROM: Christopher Belaoussoff
DATE: November 19, 2013
RE: Funds Transfer Instructions
Purpose: Withdrawal

Please transfer TWENTY-TWO THOUSAND DOLLARS 00/100 (C\$22,000.00)
from my account at Assets Investments (7115911 Canada Inc.) to:

Name: 6926614 Canada Inc. o/a Les Entreprises TAG
Account: 101-117-0
Transit #: 06702
Institution: 003 Royal Bank of Canada

Note: the intended purpose is to fulfill the personal commitment to invest in the
DIP Financing of 6926614 Canada Inc. »

[25] Il n'y a pas d'accusé de réception et BELAOUSSOFF ne peut préciser si ce document a été envoyé par fax ou remis en personne, bien qu'il y ait une mention de numéro de fax à l'en-tête du document qui porte également l'adresse du 80 Bloor Street West, Suite 1800, Toronto. Attaché à ce document, il y a un relevé de la RBC du « Business Account Statement » où l'on peut voir que – le 20 novembre 2013 – il y a eu un « Account transfer 7115911ASSETS76 » pour 22 000 \$ et – le même jour – il y a également une autre mention pour un autre transfert de 7 000 \$, celui de « BR TO BR – Credit Memo 0115 Client request transfert de M. Christopher Belaoussoff ».

[26] On a également à la même page de ce document – le 26 novembre 2013 – une indication « BR TO BR – Credit Memo 3502 Client request transfer from Christopher Belaoussoff ». Il apparaît clairement du document que les deux transferts de BELAOUSSOFF de son compte personnel y apparaissent, tout comme le transfert provenant de 7115911ASSETS76.

[27] Les deuxième et troisième documents des 3 et 4 décembre 2013 mentionnent les mêmes informations – sauf les montants. À l'appui, un relevé de la RBC du « Business Account Statement » où l'on peut voir, le 4 décembre un premier transfert de 20 000 \$ « Account transfer 7115911ASSETS76 » et le 5 décembre un « Account transfer 7115911ASSETS76 » de 50 000 \$.

[28] Par la suite, il y a – le 9 janvier 2014 – le même document, mais cette fois-ci pour 70 000 \$ – par chèque de « EPCDK Contracting Inc. as a payment on my behalf into the account of : 6926614 Canada Inc. o/a Les Entreprises TAG » – toujours le même numéro de compte. On a le relevé bancaire qui montre un dépôt – cette fois-ci, sans autre mention – de 70 000 \$. On a également une pièce qui est un chèque du

9 janvier 2014 de 70 000 \$ fait à l'ordre de 6926614 tiré de la compagnie EPCDK Contracting Inc. (ci-après EPCDK) signé par DOMINIQUE et déposé à Toronto dans le compte de TAG.

[29] On a également – pour faire suite à une demande d'Ernst & Young sur l'explication de certains dépôts et certains retraits – une note de FORTUNATO du 14 janvier 2014 qui mentionne que le 70 000 \$ fait partie du financement intérimaire. Le Tribunal mentionne immédiatement que BELAOUSSOFF ne peut déléguer et dire qu'il remplissait son obligation de financer, puisqu'il n'est pas le propriétaire ni le bénéficiaire du chèque. Il n'est pas un détenteur régulier de cet effet de commerce puisque l'effet de commerce est fait à l'ordre de 6926614 et non endossé.

[30] En conséquence, BELAOUSSOFF ne peut dire qu'il s'agissait d'une délégation de paiement. Le Tribunal ne croit pas BELAOUSSOFF lorsqu'il mentionne que c'était son argent, puisqu'il n'est pas propriétaire dudit effet de commerce. Quant à l'argument de BELAOUSSOFF que – compte tenu de l'urgence – le financement était toujours urgent, rien n'indique que le dépôt d'un chèque non certifié de EPCDK dans le compte de 6926614 était plus rapide qu'un chèque de BELAOUSSOFF personnellement. Y a-t-il d'autres motifs? Le Tribunal ne le sait pas, mais – chose certaine – BELAOUSSOFF ne peut prétendre qu'il s'agit là d'une délégation.

[31] Quant à la délégation du 6 février 2014, on reprend la même formule alors que BELAOUSSOFF demande un transfert de 66 000 \$ de son compte d'ASSETS avec le relevé de la Banque Royale montrant qu'un transfert a été effectué de 7115911ASSETS76.

[32] Le même exercice – le 24 mars 2014 – pour un montant de 3 000 \$.

[33] L'opération se répète pour deux autres versements de 31 000 \$ et 16 000 \$, le 25 mars 2014.

[34] Quant au montant de 2 000 \$ la seule explication est une réponse de FORTUNATO au contrôleur mentionnant que le 2 000 \$ est un financement DIP. Il y a un dépôt – le 2 avril 2014 – sans aucune mention ni autre pièce. Évidemment, le Tribunal ne peut – sur ce 2 000 \$ – appliquer la théorie de la délégation de paiement. Il n'y a même pas de lettre ou d'instruction quelconque de BELAOUSSOFF.

[35] Quant au dernier versement de 11 500 \$ du 28 mai 2014, on reprend la même formulation.

[36] Le Tribunal peut donc déduire de P-12, que – des encaissements dans le compte de TAG – il y a 32 000 \$ non contesté provenant d'un transfert bancaire du compte de BELAOUSSOFF au compte de TAG, à la suite à des demandes de BELAOUSSOFF à sa banque « Branch to Branch ».

[37] Le dépôt du chèque de 70 000 \$ de la compagnie de construction de DOMINIQUE – dont le bénéficiaire est la débitrice TAG et non pas BELAOUSSOFF – ne peut donc être une délégation de paiement – comme le Tribunal l'a déjà mentionné – parce que BELAOUSSOFF n'est même pas propriétaire de cet effet de commerce ni même détenteur.

[38] Quant au 2 000 \$, il n'y a aucune délégation de paiement et aucune preuve à cet effet-là.

[39] Il reste donc un solde de 119 000 \$ de transferts de 7115911ASSETS76 au compte de TAG, la débitrice. Qu'en est-il de ce montant?

CRÉDIBILITÉ DE MONSIEUR BELAOUSSOFF

[40] Un mot sur la crédibilité de BELAOUSSOFF. Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, sa contestation est appuyée d'un affidavit. Or, le Tribunal considère erronées les affirmations aux paragraphes 19, 24, 25 et 26 de sa requête en contestation. Il ne peut reprocher au syndic de ne pas avoir accordé le 15 000 \$ de frais et les intérêts puisqu'il ne les a jamais réclamés.

[41] Quant au paragraphe 20, il y a – à tout le moins – une version contradictoire entre les différents joueurs, tous associés, à savoir l'affidavit de DOMINIQUE à l'appui du bilan statutaire de TAG⁷ lequel a été préparé par un autre syndic puisque – à sa date du 11 juillet 2014 – TAG et sa compagnie mère voulaient déposer une cession auprès d'un autre syndic, lequel avait préparé le bilan statutaire. Or, DOMINIQUE – associé depuis plus de quatorze ans à BELAOUSSOFF – est toujours son employeur et BELAOUSSOFF a témoigné qu'il avait toujours son bureau au 80 Bloor Street à Toronto.

[42] Or, il est étonnant que ce même DOMINIQUE – président de TAG, président de 7115911, président de EPCDK (dont le Tribunal a fait mention préalablement que cette dernière avait émis un chèque de 70 000 \$) – acteur principal dans le présent dossier – signe un affidavit le 14 juillet 2014 d'une manière contemporaine déclarant que 7115911 est créancière prioritaire pour la somme de 323 500 \$ et à la « Liste « B » des créanciers garantis⁸ » du bilan statutaire, la date de la garantie est le 6 novembre 2013.

[43] Rappelons que DOMINIQUE – au « Formulaire 78, Bilan – faillite d'entreprise⁹ » – a été assermenté et a déclaré que :

« Je, Serge Dominique, de 6926614 Canada Inc. [...] déclare que le bilan qui suit et les listes annexées sont, au meilleur de ma connaissance, un relevé complet

⁷ Pièce I-5.

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*

véridique et entier de ses affaires en ce 14ième jour de juillet 2014 et indiquent au complet tous ses biens de quelque nature qu'ils soient [...] »

[44] Surprenant que – dans le même bilan – DOMINIQUE mentionne à la « Liste « A » des créanciers non garantis¹⁰ », à la ligne 15 qu'« Asset Group, 80 Bloor St West, suite 1800, Toronto » – même adresse que BELAOUSSOFF – est créancier pour 7 741 421 \$. La preuve au dossier révèle que – jusqu'à ce jour, bien que le montant soit énorme – jamais ASSETS n'a déposé une preuve de réclamation au dossier du syndic.

[45] Il y a plus. Plus de quatre mois après la faillite et plus d'un mois et demi après la preuve de réclamation du 9 octobre 2014 de BELAOUSSOFF – le 20 novembre – DOMINIQUE écrit à FORTUNATO et le Tribunal réfère à la pièce I-6, à 19:44 :

« Jean-Pierre Belisle is telling me; the response to Gervais is perfect and the mandate is very well written, he has accepted 58k for the totality of the work done and moving forward to the exception of services needed for court in case of the Dip financing being challenged.

Please prepare the Final mandate with the amount of 58k to be paid when the Dip is received less amounts that would have been paid.

We also need a mandate to authorize him to negotiate on our behalf with the other lawyers. There is no fee to this mandate. We will need this mandate tomorrow for him to make these calls. »

[46] Ce document est surprenant puisque 7115911 revendique encore les mêmes sommes de 323 500 \$ et prétend à sa propriété. Cela corrobore également le témoignage du représentant de Transport l'Épiphanie qui mentionne avoir eu des représentations des représentants d'ASSETS qu'ils étaient détenteurs du DIP – en bon français, du financement intérimaire autorisé par la Cour. Il est étonnant que le 20 novembre 2014 DOMINIQUE prétende à cette somme alors que son employé BELAOUSSOFF – un mois et quelques jours plus tôt – a déposé une preuve de réclamation pour la même somme, mais pour son bénéfice personnel.

[47] Qui plus est – pour ajouter à la confusion des patrimoines – il faut ajouter que Me Bélisle représente également BELAOUSSOFF. Or, Me Bélisle serait en conflit d'intérêts entre ASSETS – la compagnie 7115911 – et BELAOUSSOFF. À moins qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts, mais confusion des patrimoines.

[48] Le Tribunal revient sur la crédibilité de BELAOUSSOFF quand – au paragraphe 31 de sa requête – il affirme être le propriétaire de la somme de 70 000 \$ alors que la pièce déposée ne concorde pas avec son témoignage. Quand il mentionne qu'il avait fait ce dépôt pour aller plus vite – parce que la compagnie débitrice TAG avait un besoin urgent d'argent – l'argument n'est pas convaincant puisque le procédé de

¹⁰ *Id.*

déposer un chèque de la compagnie de DOMINIQUE n'est pas plus rapide que si BELAOUSSOFF avait déposé un chèque personnel, puisque le chèque de 70 000 \$ de la compagnie de DOMINIQUE n'est pas plus certifié ou visé.

[49] Quant au reproche – au paragraphe 32 – fait à POULIN, le Tribunal rappelle que ce n'est pas POULIN qui faisait les encaissements et que c'est sur les représentations de FORTUNATO que ce dernier a fait son rapport. Il est intéressant de lire le rapport de POULIN en parallèle de la correspondance explicative de FORTUNATO avec Ernst & Young.

[50] De plus, BELAOUSSOFF ne sait pas qui est ASSETS76. Pourtant, c'est à la base de sa délégation puisque l'argent provient de 7115911ASSETS76. Il ne peut y avoir délégation, car les fonds provenant d'ASSETS76 ne sont pas identifiés. Comme le Tribunal le rappelait tantôt, les délais de compensation pour les chèques ne sont pas plus rapides parce qu'ils sont émis par EPCDK que s'il s'agissait d'un chèque personnel. Cet élément est farfelu et aucune preuve ne démontre que des transferts électroniques provenant du compte personnel de BELAOUSSOFF – comme il l'a fait pour 32 000 \$ – auraient été plus lents pour les autres sommes d'argent. Ces explications ne satisfont pas le Tribunal à une ère de transfert électronique.

[51] La délégation de paiement doit être plus précise. BELAOUSSOFF prétend que le seul dépôt des pièces P-12 et P-13 est suffisant pour accorder sa contestation. Le Tribunal n'est pas de cet avis – dans la présente affaire – compte tenu des circonstances plus que particulières et considérant que les parties ne traitent pas à distance. Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, FORTUNATO a tous les chapeaux : elle est contrôleur de la débitrice, contrôleur de 7115911, c'est elle qui fait le lien avec Ernst & Young, c'est elle qui renseigne le contrôleur et elle travaille toujours pour 7115911, suivant le courriel¹¹ adressé par DOMINIQUE à FORTUNATO, le 20 novembre 2014.

[52] ASSETS – la compagnie 7115911 – gère le compte de banque de TAG. C'est elle qui gère la comptabilité, laquelle est souvent déclarée déficiente par le contrôleur, autant dans ses rapports que lors de ses témoignages lors des différentes demandes de prorogation de la suspension en vertu de la LACC. Au surplus, tel que mentionné dans le rapport¹² de POULIN, les recettes de la débitrice ont été confondues dans le compte de 7115911, soit ASSETS. Dans son troisième rapport du 25 février 2014, il mentionne :

« 9. Dans ce même deuxième rapport, le Contrôleur faisait également référence à 7115911 Canada inc. comme étant une société dont le personnel rendait des services à TAG et à qui des frais de gestion seraient payés suivant les projections présentées à la Cour : [...]

¹¹ Pièce I-6.

¹² Pièce P-5.

10. Le Contrôleur rappelle à la Cour qu'il avait été plus amplement question de 7115911 Canada inc. lors de l'audition du 20 janvier 2014, puisque selon les registres publics, le premier actionnaire de cette société était 6929818 Canada inc., l'une des Débitrices. Le Tribunal avait demandé des précisions sur cette société.
11. Or, dans les jours qui ont suivi l'audition du 20 janvier 2014, le Contrôleur a continué à observer les opérations bancaires de TAG et a constaté que le processus d'encaissement des comptes clients avait été modifié. Dans les faits, le Contrôleur a observé que les recettes de vente du bois scié qui provenaient auparavant de divers clients, dont le plus important était RB, provenaient maintenant de 7115911 Canada inc.
12. Le Contrôleur a aussitôt demandé des explications concernant ce changement de processus. Cette façon de faire, qui s'est déroulée sur une période de trois (3) semaines, a cessé à la suggestion du Contrôleur. Maintenant, les encaissements proviennent de 6465072 Canada inc. (Sync Net Forest Products (« Sync Net »)).
13. Une rencontre a eu lieu à Toronto, le 4 février 2014, au cours de laquelle les représentants de TAG ont expliqué le recours au compte bancaire de 7115911 Canada inc. par l'impossibilité de faire des transferts bancaires de Sync Net et ont fourni les autres informations demandées, de sorte que le Contrôleur a pu concilier la facturation et les recettes.
14. Cette conciliation a permis de constater que TAG a pris énormément de retard dans la comptabilisation aux livres des transactions de vente et d'encaissement. Ainsi, la liste des comptes à recevoir produite par le système comptable n'est pas à jour. Une somme à recevoir de près de 500 k\$ découlant de la vente du bois scié n'était pas inscrite aux livres mais a été payée depuis. »

[53] Comme on peut le constater, tout était nébuleux malgré la gestion par ASSETS des livres de la débitrice. Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, le Tribunal souligne également la confusion, même dans les opérations quand ASSETS – 7115911 – assume les dettes de TAG, et ce, – suivant les pièces I-1 et I-2 – sans contrepartie. D'où provenaient les montants payés à ces créanciers, pour leur premier versement qui a été fait suivant la preuve? Il ne s'agit pas de paiements par subrogation pour acheter des votes de créanciers. Ces deux transactions – avec Transport l'Épiphanie et les Majeau – démontrent encore les liens très étroits et les différentes manœuvres exécutées entre 7115911 et TAG.

[54] Rappelons que I-1 est signé par DOMINIQUE le 6 mai 2014. À cette même époque, la débitrice – toujours sous la présidence de DOMINIQUE – demandait un renouvellement, une prolongation de la protection de la LACC. Toujours dans les circonstances particulières et exceptionnelles du dossier, rappelons également que la

débitrice TAG n'avait aucun financement temporaire ou conventionnel à court terme – tel une marge de crédit – avant la requête pour ordonnance initiale. Cela apparaît à ladite requête.

[55] Également, le rapport du syndic sur l'administration préliminaire¹³ mentionne que les avances provenant des actionnaires de la société mère étaient passées de 3.8 millions en mars 2012 à 720 000 \$ en octobre 2013, soit une réduction des avances des actionnaires de près de 3.1 millions. Ce qui veut dire que les fournisseurs – pendant ce temps – ont non seulement financé les opérations de TAG et – le Tribunal en déduit – qu'ils ont également financé le remboursement des avances des actionnaires puisque – suivant les déclarations des actionnaires – la compagnie était déficitaire.

[56] Dans ces circonstances particulières, le Tribunal considère également le fait que BELAOUSSOFF est associé à DOMINIQUE depuis plus de dix ans et qu'il l'est toujours, qu'il continue à travailler avec lui, que 7115911 est poursuivie par Majeau et que jugement est rendu. Le Tribunal considère également l'incapacité de BELAOUSSOFF d'identifier et de connaître ASSETS76, inscription apparaissant aux relevés bancaires lors des prétendus ordres de transferts. Même interrogé par le Tribunal sur ce sujet, BELAOUSSOFF n'a pu le renseigner, car il n'avait aucune connaissance de ce qu'était ASSETS76.

[57] BELAOUSSOFF – pour avoir gain de cause – devait démontrer à la Cour – compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire – qu'il avait un compte d'investissements séparé et individualisé, que ledit compte dont il aurait été bénéficiaire démontrait qu'il était créancier à chaque fois qu'un ordre de paiement était demandé et que les sommes qui lui étaient dues par 7115911 étaient vraies, identifiables, que l'on pouvait les retracer et qu'il n'y avait pas de confusion du numéraire entre les différents investisseurs d'ASSETS et le Tribunal s'inspire de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Norbourg*¹⁴ rendue le 9 août 2007.

[58] Également, BELAOUSSOFF devait démontrer et établir de façon claire qui était ASSETS76, inscription que l'on retrouve aux relevés bancaires de TAG. Le Tribunal en déduit du témoignage de BELAOUSSOFF qu'ASSETS76 n'est pas le compte de ce dernier, car il l'aurait reconnu et aurait su que c'était son compte. Cette preuve était facile à faire et BELAOUSSOFF a refusé de le faire, malgré la déclaration du Tribunal en vertu de l'article 292 du *Code de procédure civile* sur les lacunes à la preuve et – par la suite – il a même retiré sa demande de réouverture d'enquête. Pourtant, il n'avait qu'à déposer des relevés mensuels et faire témoigner FORTUNATO et DOMINIQUE. C'est son choix et il ne peut reprocher au syndic d'avoir rejeté sa preuve de réclamation puisqu'il avait le fardeau de convaincre la Cour.

¹³ Pièce P-7, p.7.

¹⁴ *Fonds Norbourg Placements équilibrés (Liquidation de)*, 2007 QCCA 1076.

[59] En conclusion, le Tribunal est d'avis que BELAOUSSOFF ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et qu'il n'a pas su démontrer que les transferts faits par 7115911ASSETS76 étaient bien son argent. Qu'au surplus, il ne pouvait s'approprier la somme de 70 000 \$ alors qu'il n'était pas bénéficiaire du chèque ni détenteur régulier. Qu'il n'a pas démontré que le 2 000 \$ provenait de son patrimoine et que, considérant la conclusion dans l'administration de TAG, sa conduite et les gestes posés par ASSETS pendant que TAG bénéficiait de la protection de la *Loi sur les arrangements* et considérant que tous ces gens de TAG, d'ASSETS, DOMINIQUE, BELAOUSSOFF et FORTUNATO ne transigent pas à distance et qu'ils ont contaminé le dossier à un point tel qu'il est nécessaire qu'une preuve précise soit faite, ce qui n'a pas été rencontré dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la contestation de la décision du syndic Bouchard;

[61] **LE TOUT AVEC DÉPENS.**



CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

Me Jean-Pierre Bélisle
Pour le requérant

Me Julien Bérard
Pour Me Jean-Philippe Gervais
Pour l'intimé

Dates d'audience :	27 et 28 juillet 2015
Date du jugement :	3 août 2015
Demande de transcription :	3 août 2015
Date de signature :	6 août 2015

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° :
CI : BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.
Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC.
Défenderesse

PIÈCE P-7

N/D : 10-14-2202
Me José Ouellet
Courriel : notification.cain.alma@clcw.ca
Avocats de la demanderesse



CAIN
LAMARRE
S.É.N.C./R.L./AVOCATS

100, rue Saint-Joseph, bureau 03
Complexe Jacques Gagnon
Alma (Québec) G8B 7A6
Téléphone : 418 669-4580
Télécopieur : 418 669-0088



Business Account Statement

October 31, 2013 to November 28, 2013
Account number: 06702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
08 Nov	Cheque - 1417	213.57		
	Cheque - 1414	228.67		
13 Nov	Web payment PRODUITS FOREST			25,097.68
	Deposit 0040		97,000.00	62,097.68
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	33,027.41	91,348.39	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	44,147.90		
	Cheque - 1421	84.94		
14 Nov	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	600.00		76,181.82
15 Nov	Account transfer TAG ENTERPRISES		5,335.00	75,581.82
	Insurance R&SA 040710552 ARCHIVE+B	588.50		81,116.82
	Misc Payment Suncor 6050188 2000102651	6,564.71		
	Insurance R&SA 040829662 ARCHIVE+B	23,960.88		50,002.73
18 Nov	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	5,377.18		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	30,551.42		
	Cheque - 1422	1,000.00		13,074.13
20 Nov	Account transfer 7115911ASSETS76		22,000.00	35,074.13
	BR TO BR - Credit Memo 0115 Client request transfert de M.Christopher Balaousoff		7,000.00	
	Web payment WIRES332401514	40,000.00		2,074.13
21 Nov	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	261.40		1,812.73
25 Nov	Deposit 0041		44,277.80	
	Web payment WIRES332903944	20,000.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	1,271.62		
	Cheque - 1423	850.00		
	Cheque - 1424	2,733.93		
	Cheque - 1425	2,733.93		18,501.05
26 Nov	BR TO BR - Credit Memo 3502 Client request transfer from Christopher Balaousoff		25,000.00	43,501.05
27 Nov	Account transfer Loan		3,000.00	46,501.05
	Web payment WIRE5339101665	33,755.78		12,745.27
28 Nov	Bill Payment TRANSPORTS M. C TAG		13,106.07	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	2,582.21		23,269.13

Ch



ROYAL BANK OF CANADA
P.O. BOX 4047 TERMINAL A
TORONTO ON M5W 1L5

Business Account Statement

November 29, 2013 to December 31, 2013

6926614 CANADA INC
TAG ENTERPRISES - MISSISSAUGA - VOIR NOTES PLATEFORME
18 FLOOR
80 BLOOR ST W
TORONTO ON M5S 2V1

Account number: 06702 101-117-0

How to reach us:

Please contact your RBC Banking representative or call
1-800-Royal[®]2-0
(1-800-769-2520)
www.rbcroyalbank.com/business

Account Summary for this Period

Business Current Account

Royal Bank of Canada
2 BLOOR ST E, TORONTO, ON M4W 1A8

Opening balance on November 29, 2013	\$29,077.25
Total deposits & credits (24)	+ 920,172.48
Total cheques & debits (53)	- 948,766.06
Closing balance on December 31, 2013	= \$483.67

Have your business needs changed? We can help.

Let us help identify opportunities to take your business to the next level, whether it's making your cash flow cycle more efficient or helping to set the stage for future growth. Your account manager would be pleased to help, or call an RBC Business Advisor at 1-800-769-2520.

Account Activity Details

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
	Opening balance			29,077.25
02 Dec	Bill Payment TAFISA CANADA 5108275944		961.19	
	EDI payment RENE BERNARD IN		87,571.21	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	2,335.58		115,274.07
03 Dec	Web payment WIRE5333700547	20,000.00		
	Web payment WIRE5333700546	27,500.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	47,670.57		
	Business PAD CATERPILLAR FIN	5,269.49		14,834.01
04 Dec	Account transfer 7115911ASSETS76		20,000.00	34,834.01
	Web payment WIRE5333902300	20,000.00		14,834.01
05 Dec	Account transfer 7115911ASSETS76		50,000.00	64,834.01
	Web payment WIRE5333903584	20,000.00		

(Handwritten signature)



Business Account Statement

December 31, 2013 to January 31, 2014
Account number: 08702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
06 Jan	Web payment WIRE5400601075	30,000.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	405.79		36,733.25
07 Jan	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	1,000.00		
	Activity fee	545.15		35,188.10
09 Jan	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	2,304.03		
	Cheque - 1442	5,000.00		
	Cheque - 1443	5,000.00		22,884.07
10 Jan	Deposit 0045		70,000.00	
	Web payment WIRE5401001329	339.37		
	Web payment WIRE5401001379	385.09		
	Web payment WIRE5401001363	563.91		
	Web payment WIRE5401001378	578.81		
	Web payment WIRE5401001374	685.47		
	Web payment WIRE5401001343	746.80		
	Web payment WIRE5401001365	778.77		
	Web payment WIRE5401001368	811.21		
	Web payment WIRE5401001338	811.59		
	Web payment WIRE5401001371	839.43		
	Web payment WIRE5401001369	841.47		
	Web payment WIRE5401001381	842.38		
	Web payment WIRE5401001380	899.17		
	Web payment WIRE5401001347	903.30		
	Web payment WIRE5401001330	913.22		
	Web payment WIRE5401001335	920.87		
	Web payment WIRE5401001339	920.87		
	Web payment WIRE5401001353	947.35		
	Web payment WIRE5401001334	955.57		
	Web payment WIRE5401001359	959.39		
	Web payment WIRE5401001357	959.72		
	Web payment WIRE5401001348	971.87		
	Web payment WIRE5401001345	978.13		
	Web payment WIRE5401001372	985.94		
	Web payment WIRE5401001344	992.20		
	Web payment WIRE5401001376	999.93		
	Web payment WIRE5401001340	1,000.99		

Uk

Vittoria Fortunato

From: Vittoria Fortunato <vfortunato@tagstmichel.com>
Sent: January 14, 2014 4:24 PM
To: 'Nancy Lamontagne'
Subject: RE: Informations sur les recettes et déboursés

Bonjour,

Je m'excuse du retard.

Raymond Lemay	Dépenses	\$ 254,49
Stéphane Lacombe	Dépenses	\$ 2,183,09
C. Frappier - petite caisse	Dépenses	\$ 1,008,64
Purolator	Facture	\$ 27,10

Le \$70,000 fait partie du financement intermédiaire.

Merçi,

Vittoria

From: Nancy Lamontagne [mailto:nancy.lamontagne@ca.ey.com]
Sent: January 14, 2014 4:19 PM
To: Vittoria Fortunato
Subject: TR: Informations sur les recettes et déboursés

Bonjour Vittoria,

Est-ce possible de me fournir les informations demandées dans mon courriel d'hier puisque nous avons besoin de ces informations pour produire notre rapport qui doit être déposé à la Cour sous peu.

Merçi à l'avance de votre collaboration habituelle.



Nancy Lamontagne
Chef d'équipe paraprofessionnelle en restructuration / Restructuring Paraprofessional Manager
Services consultatifs transactionnels / Transaction Advisory Services

Ernst & Young Inc.
2875 Boul. Laurier, Delta III, Bureau 410, Québec, QC G1V 0C7 Canada
Téléphone/Phone : +1 418 640 3038 | Télécopieur/Fax : +1 418 640 5141
EY/Comm : 4258282 | Nancy.Lamontagne@ca.ey.com
ey.com/ca

De : Nancy Lamontagne
Envoyé : 13 janvier 2014 16:48



Business Account Statement

January 31, 2014 to February 28, 2014
Account number: 06702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
04 Feb	Bill payment - 8273 TELUS MOBILITY	1,577.73		
	Bill payment - 8672 SELECTCOM TELECOM	1,741.54		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	34,516.63		
	Cheque - 1470	23,167.94		92,587.70
05 Feb	Direct Deposit Service (PDS) returns GRADS0767120000		147.29	92,734.99
	Deposit 0046		577.22	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	1,533.81		
	COMMERCIAL TAXES PAY 2999351	58,861.68		32,916.72
06 Feb	Activity fee	2,110.10		
	Cheque - 1469	549.48		30,257.14
07 Feb	Account transfer Refund payment		52.57	
	Account transfer 711591-ASSETS76		66,000.00	96,309.71
	Web payment WIRE5403801468	362.40		
	Web payment WIRE5403801317	399.51		
	Web payment WIRE5403801346	409.12		
	Web payment WIRE5403801939	532.40		
	Web payment WIRE5403801481	580.59		
	Web payment WIRE5403801363	580.78		
	Web payment WIRE5403801547	582.06		
	Web payment WIRE5403801321	594.81		
	Web payment WIRE5403801455	598.40		
	Web payment WIRE5403801451	608.12		
	Web payment WIRE5403801453	616.90		
	Web payment WIRE5403801318	635.10		
	Web payment WIRE5403801397	637.29		
	Web payment WIRE5403801483	638.53		
	Web payment WIRE5403801485	654.94		
	Web payment WIRE5403801344	667.79		
	Web payment WIRE5403801404	667.79		
	Web payment WIRE5403801319	667.94		
	Web payment WIRE5403801398	692.80		
	Web payment WIRE5403801465	811.21		
	Web payment WIRE5403801316	819.33		
	Web payment WIRE5403801469	823.44		
	Web payment WIRE5403801343	903.75		



Business Account Statement

February 28, 2014 to March 31, 2014
Account number: 08702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
20 Mar	Web payment WIRE5407900797	1,407.34		
	Web payment WIRE5407900882	1,479.41		
	Web payment WIRE5407900828	1,500.32		
	Web payment WIRE5407900771	1,662.75		
	Web payment WIRE5407900776	1,721.94		
	Web payment WIRE5407900824	1,819.13		
	Web payment WIRE5407900752	1,878.36		
	Web payment WIRE5407900779	1,975.07		
	Web payment WIRE5407900687	1,997.46		
	Web payment WIRE5407900726	2,080.70		
	Web payment WIRE5407900732	2,154.63		
	Web payment WIRE5407900820	2,354.26		
	Web payment WIRE5407900798	2,910.18		
	Web payment WIRE5407901658	70,000.00		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	73,259.52		4,530.08
21 Mar	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	3,108.70		
	Cheque - 1485	20,331.38		-18,910.00
24 Mar	Account Payable Pmt PFLACHANCE		10,000.00	
	Account Payable Pmt PFLACHANCE		18,335.02	
	Misc Payment DOMTAR INC. AP		24,991.80	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	4,990.12		
	Cheque - 1477	5,000.00		
	Overdraft handling fee	5.00		24,421.70
25 Mar	Account transfer 7115911ASSETS76		3,000.00	
	Account transfer 7115911ASSETS76		31,000.00	58,421.70
	Deposit 0049		3,370.59	
	Funds transfer credit TT 6465072 CANA		136,000.00	
	Certified cheque 0000000001495	194,238.34		3,553.95
26 Mar	Account transfer 7115911ASSETS76		16,000.00	19,553.95
	Bill Payment TRANSPORTS M. C TAG		13,205.63	
	Funds transfer credit TT KRUGER PUBLI		59,920.22	
	Web payment WIRE5408500594	16,000.00		76,679.80
27 Mar	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	1,500.00		
28 Mar	Account transfer ACTRS408702546	7,000.00		75,179.80



ROYAL BANK OF CANADA
P.O. BOX 4047 TERMINAL A
TORONTO ON M5W 1L5

Business Account Statement

March 31, 2014 to April 30, 2014

6926614 CANADA INC
TAG ENTERPRISES - MISSISSAUGA - VOIR NOTES PLATEFORME
18 FLOOR
80 BLOOR ST W
TORONTO ON M5S 2V1

Account number: 06702 101-117-0

How to reach us:

Please contact your RBC Banking representative or call
1-800-Royal[®]2-0
(1-800-769-2520)
www.rbcroyalbank.com/business

Account Summary for this Period

Business Current Account

Royal Bank of Canada
2 BLOOR ST E, TORONTO, ON M4W 1A8

Opening balance on March 31, 2014	\$17,354.08
Total deposits & credits (23)	+ 975,753.59
Total cheques & debits (199)	- 950,129.05
Closing balance on April 30, 2014	= \$42,978.62

Have your business needs changed? We can help.

Let us help identify opportunities to take your business to the next level, whether it's making your cash flow cycle more efficient or helping to set the stage for future growth. Your account manager would be pleased to help, or call an RBC Business Advisor at 1-800-769-2520.

Account Activity Details

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
	Opening balance			17,354.08
01 Apr	Bill Payment TAFISA CANADA 5108957378		20,820.98	
	Funds transfer credit TT 6465072 CANA		102,000.00	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	55,760.07		
	Equipment Rent DE LAGE LANDEN	1,089.13		83,325.86
02 Apr	Deposit 0050		2,000.00	
	Web payment WIRES409202766	125.75		
	Web payment WIRES409202537	195.02		
	Web payment WIRES409202459	253.47		
	Web payment WIRES409202671	389.84		
	Web payment WIRES409202500	398.28		
	Web payment WIRES409202514	414.47		
	Web payment WIRES409202499	415.51		

Vittoria Fortunato

From: Vittoria Fortunato <vfortunato@tagstmichel.com>
Sent: April 3, 2014 11:36 AM
To: 'Nancy Lamontagne'; cbell@tagstmichel.com
Cc: 'Pierre-David Cloutier'; 'Maxime Lachance'
Subject: RE: Informations sur les recettes et déboursés

Bonjour Nancy,

\$2,000 – Financement DIP
\$23,599.56 – Transport Daniel Larose pour le mouvement du bois

Vittoria

From: Nancy Lamontagne [mailto:nancy.lamontagne@ca.ey.com]
Sent: April 3, 2014 11:13 AM
To: vfortunato@tagstmichel.com; cbell@tagstmichel.com
Cc: Pierre-David Cloutier; Maxime Lachance
Subject: Informations sur les recettes et déboursés

Bonjour Vittoria,

Est-ce possible de me fournir le détail des transactions bancaires suivantes pour les fins du suivi des recettes et déboursés.

Merçi.

Dépôt :		
2 avril 2014	2 000,00 \$?

Retrait :		
1 ^{er} avril 2014	23 599,56 \$	9020-2300 Québec Inc.



Nancy Lamontagne
Chef d'équipe paraprofessionnelle en restructuration / Restructuring Paraprofessional Manager
Services consultatifs transactionnels / Transaction Advisory Services

Ernst & Young Inc
2875 Boul. Laurier, Delta III, Bureau 410, Québec, QC G1V 0C7 Canada
Téléphone/Phone : +1 418 640 3038 | Télécopieur/Fax : +1 418 640 5141
EY/Comm : 4258262 | Nancy.Lamontagne@ca.ey.com
ey.com/ca



Business Account Statement

April 30, 2014 to May 30, 2014
Account numbers: 06702 101-117-0

Account Activity Details - continued

Date	Description	Cheques & Debits (\$)	Deposits & Credits (\$)	Balance (\$)
20 May	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	5,000.00		
	Overdraft Interest @ RBP+05.00%P.A.	6.43		29,040.31
22 May	Misc Payment MAIBEC		6,152.83	35,193.14
23 May	Web payment WIRE5414303094	2,379.07		
	Web payment WIRE5414303095	6,241.82		
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	5,568.00		21,004.25
26 May	Bill Payment TRANSPORTS M. C TAG		1,306.53	
	Misc Payment DOMTAR INC. AP		25,319.83	
	Direct Deposits (PDS) service total GRADS0767120000	20,299.73		22,588.84
	Business PAD CATERPILLAR FIN	4,742.04		
27 May	Deposit 0104		150.96	
	Cheque - 1523	16,534.00		6,205.80
29 May	Account transfer 7115911ASSETS76		13,560.00	17,705.80
	Misc Payment MAIBEC		2,535.76	
	Web payment WIRE5414904686	1,101.05		
	Web payment WIRE5414904688	1,104.72		
	Web payment WIRE5414904687	1,969.00		
	Web payment WIRE5414904684	1,997.46		
	Web payment WIRE5414904685	2,103.88		11,925.45
30 May	Web payment WIRE5415000811	912.51		
	Web payment WIRE5415000800	988.60		
	Web payment WIRE5415000801	1,473.54		
	Web payment WIRE5415000798	1,494.45		
	Web payment WIRE5415000809	2,358.50		4,697.85
	Closing balance			4,697.85

Account Fees: \$2,527.30

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° :
CI : BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.

Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC.

Défenderesse

PIÈCE P-8

N/D : 10-14-2202

Mc Josée Ouellet

Courriel : notification.cain.alma@clcw.ca

Avocats de la demanderesse



**CAIN
LAMARRE**
S.E.N.C.R.L./AVOCATS

100, rue Saint-Joseph, bureau 03
Complexe Jacques Gagnon
Alma (Québec) G8B 7A6
Téléphone : 418 669-4580
Télécopieur : 418 669-0088